

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU TARN

Service de l'environnement, des risques et de la sécurité

ARRETE

relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

COMMUNE DE DENAT – LIEU DIT « MAS VIEL » Entreprise « SAS CAUSSE&BRUNET »

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 541-30-1;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations;
- Vu la demande de l'entreprise CAUSSE&BRUNET en date du 27 septembre 2007 ;
- Vu l'accord du 06 septembre 2006 de M. Laurent PEDEBERNADE, propriétaire du terrain;
- Vu les avis des services de l'Etat intéressés.
 - direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 22 février 2008,
 - direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 25 février 2008,
- Vu l'avis du président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois en date du 19 février 2008 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du Tarn en date du 22 février 2008;
- Vu la délibération du conseil municipal de DENAT en date du 29 janvier 2008 ;
- Vu l'avis du maire de LAMILLARIE en date du 19 février 2008;

ARRETE

Article 1^{er} - L' entreprise « SAS CAUSSE&BRUNET », dont le siège social est situé lieu-dit « LES BARTHES » 81120 LAMILLARIE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à 81120 DENAT, lieu-dit « MAS VIEL », dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes 1, 2 et 3.

Article 2 - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15 – Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17 – Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 – Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 – Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 – Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 – Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17 – Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 – Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19 – Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Vетте	
20 – Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation.

(Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe).

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – L'autorisation est délivrée pour des déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes), dans les limites suivantes :

- = 210 000 m³ au total :
- 40 000 tonnes par an.

Article 5 - L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 - L'exploitant transmet, chaque année, au préfet :

- un rapport sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés, ainsi que sur les mesures prises pour y remédier ;
- avant le 1^{er} avril, la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 - Prescriptions particulières

L'exploitant devra dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et satisfaire aux obligations suivantes :

L'exploitant doit, dans un délai de 9 mois à compter de la date de signature du présent arrêté :

- procéder à la mise en conformité du site de stockage ;
- clôturer le site d'exploitation et fermer l'entrée principale ainsi que l'accès secondaire (piétons, véhicules légers) par la mise en place de portails ;
- conserver entre le pied de la décharge et le lit mineur du ruisseau de Brayle, un espace libre de tout dépôt d'une dizaine de mètres ;
- supprimer le merlon de terre végétale et régaler la terre sur une épaisseur de 20 cm maximum, puis la végétaliser ;
- effectuer le remblaiement conformément au plan annexé au dossier ;
- aménager en accord avec la commune de Dénat, l'espace de croisement des poids lourds sur le chemin vicinal n° 09 permettant d'accéder à la RD 612;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour que les véhicules acheminant des déchets sur le centre de stockage, ne forment aucun dépôt sur la chaussée lors de leur arrivée ou de leur départ ;
- respecter le plan d'exploitation de l'installation conformément au dossier présenté.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Dénat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affichée à la mairie de Dénat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 29 décembre 2008

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général,

Eric MAIRE

Annexe I

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions cidessous.

II - RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation maximum escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'installation, un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage (Article R. 541-74 du code de l'environnement).

III - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation.

Les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc... peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit (Article R. 541-81 du code de l'environnement).

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité peut être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement visés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

IV - REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II
Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche	
As	0.5	
Ba	20	
Cd	0.04	
Cr total	0.5	
Cu	2	
Hg	0.01	
Mo	0.5	
Ni	0.4	
Pb	0.5	
Sb	0.06	
Se	0.1	
Zn	4	
Fluorures	10	
Indice phénols	1	
COT sur éluat*	500*	
FS (fraction soluble)	4000	

• Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2º/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000*
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^{*} Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.